

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 SEPTEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 86

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 63 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: Salaires de la main-d'œuvre employée à l'étranger 2305/62
- N° 64 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Problèmes sociaux de l'agriculture 2306/62
- N° 65 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Procédure relative à l'institution des comités de gestion prévus par les
règlements sur les produits agricoles 2307/62
- N° 66 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Attribution d'une aide financière extraordinaire à la République soma-
lienne 2309/62
- N° 67 de Mme Strobel et M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Création de comités consultatifs pour les produits agricoles et composition
de ces comités 2309/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ordonnances

- Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 25/62 R 2311/62

Communications

- Demande de statuer à titre préjudiciel contenue dans la décision du 14 août
1962 de la «Tariefcommissie» à Amsterdam dans l'affaire N. V. Algemene
Transport- en Expeditie Onderneming Van Gend en Loos contre l'admi-
nistration des impôts aux Pays-Bas (affaire 26/62) 2312/62
- Recours introduit le 12 septembre 1962 par le «Verein zur Förderung des
hamburgischen Handels mit Kolonialwaren und getrockneten Früchten»
(Waren-Verein der Hamburger Börse) e. V. (association pour la promotion
du commerce hambourgeois des produits coloniaux et des fruits séchés)
et de l'entreprise Heinrich Brüning contre la Commission de la Commu-
nauté économique européenne (affaire 27/62) 2312/62

(Suite au verso)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission autorisant la République française à différer le rapprochement de certains droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun</i>	2313/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne à différer le rapprochement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun</i>	2314/62
<i>Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les bananes fraîches</i>	2316/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 230 lancé par la République française, département de la Martinique (Antilles françaises), pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	2318/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 231 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	2319/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 232 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	2320/62
<i>Investissement de caractère économique dans le territoire du Ruanda-Urundi (réduction de montants affectés)</i>	2322/62

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatifs aux règlements n°s 75, 76, 79, 84 et 85 de la Commission de la C.E.E. (Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962)</i>	2323/62
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 63

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 juillet 1962)

Objet: Salaires de la main-d'œuvre employée à l'étranger

Si l'on compare l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative au programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services prévu à l'article 63-1 du traité de la C.E.E. avec le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services arrêté par le Conseil de ministres, on constate que le Conseil n'a pas repris le texte suivant, relatif aux conditions de travail de la main-d'œuvre, qui figurait dans l'avis du Parlement européen:

«Les entreprises effectuant des prestations au sens du programme général doivent assurer à la main-d'œuvre employée à cet effet dans un autre pays au moins les salaires applicables dans le pays d'origine de l'entreprise.

Si les salaires du pays où s'effectuent les prestations sont plus élevés, la main-d'œuvre doit bénéficier des salaires applicables dans ce pays.»

1. La Commission européenne approuve-t-elle l'abandon de cette partie de l'avis et a-t-elle marqué son accord à ce sujet ?

2. La Commission sait-elle que des ouvriers néerlandais du bâtiment travaillant en République fédérale au service d'entreprises néerlandaises y sont rémunérés sur la base des salaires en vigueur aux Pays-Bas, ce qui suscite de graves difficultés du fait de l'écart qui existe entre les niveaux des salaires néerlandais et allemands ?

3. Compte tenu de cette situation, la Commission est-elle disposée à soumettre cette question au Conseil de ministres en vue de faire compléter le programme général dans le sens souhaité par le Parlement européen, de façon à éviter que des entreprises exerçant temporairement leurs activités dans d'autres pays de la Communauté ne puissent bénéficier d'avantages injustifiés au point de vue de la concurrence en employant des travailleurs provenant du pays dans lequel elles ont leur siège et en n'accordant à ces travailleurs que des salaires inférieurs à ceux qui sont normalement alloués dans le pays où la prestation de service est exécutée ?

4. Je demande à la Commission de bien vouloir répondre systématiquement aux questions posées, c'est-à-dire de fournir une réponse distincte pour chacune des trois questions, plutôt que de se contenter d'une réponse globale qui ne comporte pas de réponse précise à chaque question.

Réponse

(14 septembre 1962)

1. Le Conseil, lors de l'adoption du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, n'a pas pu retenir la proposition d'amendement du Parlement européen, à la-

quelle se réfère la question de l'honorable parlementaire, estimant que le problème soulevé ne relevait pas dudit programme général. La Commission partage cette opinion.

2. La Commission est, en effet, au courant de la situation signalée au point 2 de la question parlementaire.

3. Le problème ne relevant pas, de l'avis de la Commission et du Conseil, du chapitre du traité relatif à la libre prestation des services, il n'y a pas lieu de compléter le programme général à cet égard.

En effet, en ce qui concerne les travailleurs recrutés dans leur pays par des entreprises exerçant temporairement leur activité dans d'autres pays de la Communauté, la fixation de leur salaire relève des règles de droit international privé. C'est la tâche des tribunaux de décider quel est le droit applicable dans les rapports entre l'employeur et le travailleur. La question de savoir si à ce sujet le droit local, le droit du pays des parties ou un autre point de vue joue un rôle déterminant est une question qui relève de la juridiction.

Lors de prestations de services de courte durée, on doit considérer qu'il n'y a pas d'emploi effectivement offert au sens de l'article 48 du traité, dans le pays où le travail est exécuté, et qu'en principe les relations de droit entre l'employeur et le travailleur demeurent régies par les règles du droit national des parties, sans préjudice de l'application des dispositions d'ordre public du droit local, qui s'impose malgré la volonté des parties.

En matière de salaires, la Commission rappelle qu'elle a toujours été d'avis que le principe de leur libre fixation par les partenaires sociaux doit inspirer l'action de la Communauté. Dans la situation visée, il faut remarquer qu'il n'existe pour le bâtiment, en république fédérale d'Allemagne, ni salaire minimum légal, ni salaire minimum résultant

d'une convention collective ayant force obligatoire «erga omnes». Du point de vue strictement juridique ne sont tenus à appliquer les salaires fixés dans les conventions collectives du bâtiment que les employeurs qui sont membres d'une organisation patronale signataire et seulement pour les travailleurs qui sont affiliés au syndicat signataire.

Pour les emplois à l'égard desquels les règles de droit international privé pourraient amener les tribunaux à décider en faveur de l'application aux relations entre travailleur et employeur du droit du lieu d'exécution du travail, il faut rappeler que l'article 8 du règlement n° 15, pris en exécution de l'article 48 du traité, devrait être respecté; en vertu de cette disposition, le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas en raison de sa nationalité être traité, sur le territoire des autres États membres, différemment des travailleurs nationaux dans le domaine des conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

Compte tenu des aspects juridiques du problème rappelé ci-dessus, la situation indiquée dans le point 2 de la question parlementaire préoccupe néanmoins sérieusement la Commission. Elle croit que sa solution, tout en respectant le principe de la libre fixation des salaires par les partenaires sociaux, devra être recherchée dans le cadre des efforts à mener, en application de l'article 118 du traité, en vue d'aboutir à une harmonisation dans le domaine des négociations collectives entre employeurs et travailleurs. Aussi l'a-t-elle mis à l'étude dans ce cadre. Elle est également à l'étude notamment en liaison avec la réglementation de la libre circulation des travailleurs, ainsi qu'au sein de la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

QUESTION ÉCRITE N° 64

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 juillet 1962)

Objet: Problèmes sociaux de l'agriculture

1. Me référant à sa réponse à la question écrite n° 35 ⁽¹⁾, la Commission peut-elle me faire savoir pourquoi de si longs délais lui sont nécessaires pour donner suite à la recommandation, libellée comme

suit, de la Conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune:

«Pour les questions sociales en agriculture, il est souhaitable que la Commission européenne fasse appel à un comité consultatif constitué paritaire-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 64 du 25 juillet 1962, p. 1835.

ment entre les représentants des employeurs agricoles et les travailleurs salariés agricoles organisés sur le plan européen.»?

2. Est-elle suffisamment attentive au fait que le Parlement européen a lui aussi insisté à plusieurs

reprises pour que ce comité soit constitué d'urgence?

3. La création de ce comité est-elle subordonnée aux résultats de consultations entre la Commission et les États membres ou la Commission peut-elle en prendre l'initiative?

Réponse

(14 septembre 1962)

La Commission a étudié d'une façon approfondie les problèmes posés par la création d'un comité consultatif paritaire mentionnée par l'honorable parlementaire.

L'examen de cette question a nécessité un temps plus long qu'il n'avait été prévu, notamment en raison de la nécessité de consulter les organisations professionnelles intéressées à l'échelon de la Communauté, au sujet de la définition des tâches de ce comité, ainsi que cela avait été demandé par la

Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune. Il faut tenir compte également des autres travaux en matière sociale et agricole auxquels la Commission a dû faire face au cours de cette année.

La Commission assure l'honorable parlementaire qu'elle est attentive au vœu exprimé par le Parlement européen tendant à ce que ce comité soit constitué d'urgence.

QUESTION ÉCRITE N° 65

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 juillet 1962)

Objet: Procédure relative à l'institution des comités de gestion prévus par les règlements sur les produits agricoles

Les règlements récemment arrêtés pour les divers produits agricoles prévoient l'institution de «comités de gestion». Ces comités, dont la présidence est assurée par la Commission, se composent de représentants des États membres. Ils arrêtent leur avis à la majorité qualifiée conformément à la procédure prévue à l'article 148-2 du traité, le président ne prenant pas part au vote.

Si ces avis ne sont pas conformes à la proposition de la Commission, les mesures, tout en restant immédiatement applicables, sont communiquées au Conseil qui, dans un délai d'un mois, peut décider à la majorité qualifiée de les modifier ou de les supprimer.

Les règlements en question prévoient en outre la possibilité pour les États membres de prendre des mesures de sauvegarde. Un État membre peut donc arrêter des mesures qui dérogent aux règlements, après quoi la Commission décide, par une procédure

d'urgence, si elles doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. Ensuite, le Conseil peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Toutefois, en vertu de l'article 149 du traité, le Conseil de ministres ne peut prendre un acte que sur proposition de la Commission, et il ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

En considération de l'importance que revêt ce problème institutionnel pour l'avenir de la Communauté, je suis amené à poser les questions suivantes:

1. La Commission estime-t-elle que la procédure relative aux comités de gestion et les mesures de sauvegarde sont conformes au traité de la C.E.E.?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire connaître au sujet de la procédure décrite ci-dessus:

a) En vertu de quelle proposition de la Commission le Conseil pourrait éventuellement modifier ou annuler une décision en vigueur?

b) En vertu de quelle disposition du traité le Conseil pourrait prendre un tel acte en statuant à la majorité qualifiée?

c) Si le point de vue est fondé selon lequel, à défaut d'une proposition de la Commission, le Conseil ne peut pas prendre un tel acte et, dans le cas où la Commission serait disposée à présenter une proposition de modification ou d'annulation de la

décision contestée, le Conseil ne peut l'amender qu'en statuant à l'unanimité?

d) Si elle s'est assurée que la Cour de justice tient ces procédures pour conformes au traité et si, dans la négative, elle est disposée à soumettre cette affaire à la Cour de justice pour que celle-ci statue sur la question à titre préjudiciel en vertu de l'article 177 du traité?

Réponse

(18 septembre 1962)

1. Les règlements agricoles auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont été arrêtés par le Conseil en application de l'article 43, paragraphe 2, alinéa 3, du traité et selon la procédure prévue à cet article. Ils déterminent en particulier les compétences et les procédures à observer pour assurer le fonctionnement des organisations communes des marchés.

Les dispositions de ces règlements spécialement visées par l'honorable parlementaire attribuent la compétence d'arrêter des mesures d'exécution après avis des «comités de gestion» et celle de statuer sur les mesures de sauvegarde prises par un État membre en premier lieu à la Commission. Les actes édictés par celle-ci à cet égard sont immédiatement applicables. Le Conseil est toutefois compétent pour réformer les actes de la Commission:

- si les mesures prises ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité;
- si un État membre s'oppose à la décision prise sur l'application des clauses de sauvegarde.

Le mécanisme institutionnel applicable en vertu des règlements à des actes d'exécution relevant en premier lieu du pouvoir de décision de la Commission diffère nécessairement de la procédure prévue à l'article 149 du traité pour l'élaboration d'actes pour lesquels cette compétence appartient au seul Conseil. Dans les cas d'application de cet article, la Commission se borne à faire des propositions. Les dispositions des règlements visées par l'honorable parlementaire confèrent au contraire à la Commission, en application de l'article 155, in fine, du traité, un véritable pouvoir de décision.

La faculté reconnue au Conseil par ces dispositions de réformer dans certains cas les actes de la Commission doit être rapprochée de la procédure analogue instituée à l'article 73, paragraphe 1, alinéa 2, et à l'article 108, in fine, du traité. En pareil cas, il n'est pas prévu, et il n'est guère concevable, que le pouvoir attribué au Conseil de réformer une décision de la Commission soit subordonné à une proposition préalable de cette dernière. En l'absence d'une disposition expresse prévoyant une proposition de la Commission, le Conseil peut statuer valablement sans être saisi d'une telle proposition.

2. Se fondant sur les explications qui précèdent, la Commission estime que la première question de l'honorable parlementaire doit recevoir une réponse affirmative, et que les paragraphes a), b) et c) de la deuxième question, liés à l'application de l'article 149, sont sans objet à l'égard d'une procédure à laquelle cet article ne s'applique pas.

En réponse au paragraphe d) de la deuxième question de l'honorable parlementaire, la Commission observe qu'à la seule exception du cas des projets d'accords internationaux à conclure par la Communauté visé à l'article 228, paragraphe 1, alinéa 2, le traité n'a pas prévu la possibilité de recueillir l'opinion de la Cour de justice sur la conformité d'actes communautaires avec les dispositions du traité à défaut d'un litige porté directement devant elle ou dont elle est saisie par la juridiction compétente d'un État membre dans le cadre des dispositions de l'article 177. La Commission n'envisage pas d'engager un litige sur une procédure qu'elle n'estime pas incompatible avec les stipulations du traité pour les motifs précédemment exposés.

QUESTION ÉCRITE N° 66

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 juillet 1962)

Objet: Attribution d'une aide financière extraordinaire à la République somalienne

1. Est-il exact que, dans le courant du mois de mai dernier, à l'occasion des négociations sur le renouvellement de l'accord d'association, les représentants des États associés ont demandé au groupe de travail pour la coopération financière et technique qu'une partie des disponibilités actuelles du Fonds de développement soit attribuée à la République somalienne, et que les représentants de la Communauté au cours de ladite réunion ont, en principe, réservé un accueil favorable à cette demande? Dans l'affir-

mative, quelle suite la Commission de la C.E.E. a-t-elle réservée à cette décision?

2. La Commission de la C.E.E. peut-elle opérer un prélèvement sur les avoirs de trésorerie du Fonds de développement en vue d'octroyer des secours extraordinaires aux États associés? En particulier, est-il possible de recourir à cette solution pour donner une suite pratique au vœu exprimé par le Parlement européen dans la résolution concernant l'octroi de secours d'urgence à la République somalienne, adoptée le 20 décembre 1961 ⁽¹⁾?

Réponse

(14 septembre 1962)

1. Il est exact, comme le signale l'honorable parlementaire, qu'au cours de la sixième réunion du groupe de travail pour la coopération financière et technique, tenue le 9 mai 1962, les représentants des États associés ont demandé que la République somalienne, qui a épuisé sa quote-part, puisse bénéficier d'une partie des disponibilités de l'actuel F.E.D. à la date de son expiration.

Étant donné que le montant attribué à la République somalienne pour la durée de la convention est fixé dans la convention même (annexe B), un tel transfert des disponibilités du F.E.D. d'une zone à une autre aurait nécessité une modification de cette convention, ce qui aurait provoqué un amendement au traité même.

2. La Commission se permet d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les res-

sources du F.E.D. ne sont pas à sa libre disposition. L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 5 du Conseil portant fixation des modalités relatives à la gestion des ressources du F.E.D. stipule que, jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets retenus dans les conditions fixées par l'article 5 de la convention, les fonds restent déposés aux comptes spéciaux ouverts en faveur du F.E.D. auprès des trésors nationaux ou des organismes que les États membres ont désignés.

La Commission, par ailleurs, attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Conseil, en sa réunion du 24 juillet 1962, a pris la décision d'attribuer une aide financière extraordinaire à la République somalienne de 210.000 unités de compte à imputer sur le chapitre XIV du budget de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 67

de Mme Strobel et M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 juillet 1962)

Objet: Création de comités consultatifs pour les produits agricoles et composition de ces comités

1. La Commission peut-elle faire savoir quand seront créés les comités consultatifs pour les diffé-

rents produits agricoles pour lesquels des règlements C.E.E. sont déjà en vigueur?

2. Est-il exact que la représentation du mouvement syndical et des consommateurs dans ces comités sera faible par rapport à celle des autres groupements?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 3 du 12 janvier 1962, p. 72.

3. S'il est vrai que les deux groupements susvisés formeront une minorité dans ces comités, la Commission estime-t-elle que leur représentation sera ainsi assurée de façon équitable, compte tenu de l'importance que ces réglementations revêtent pour eux, et du fait qu'ils représentent une partie considérable de la population?

4. Les États membres et les groupements intéressés des milieux économiques ont-ils été consultés au sujet de la composition de ces comités et, dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle faire connaître leur point de vue en la matière?

Réponse

(18 septembre 1962)

1. La Commission a décidé en date du 18 juillet 1962 de constituer auprès d'elle des comités consultatifs pour les différents produits agricoles pour lesquels des règlements portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés sont entrés en vigueur. Cette décision a été publiée au «Journal officiel» n° 72 du 8 août 1962.

Les premières réunions de ces comités sont prévues pour les mois d'octobre.

2. Tenant compte notamment des considérations développées ci-dessous, la Commission a jugé équitable d'attribuer aux organisations syndicales et aux consommateurs un nombre de sièges qui, tout en étant différent selon l'importance numérique de chacun des comités, représente en règle générale un quart des sièges.

3. L'objectif de la Commission a été de grouper dans des comités relativement restreints (12 à 18 sièges) les nombreuses catégories économiques concernées, dont les intérêts sont souvent très divergents.

Dans la répartition des sièges, la Commission a tenu compte du fait que la tâche de ces comités est strictement limitée à des consultations portant sur des mesures d'application comportant de nombreuses questions techniques de caractère hautement spécialisé dans le domaine agricole. En revanche, en ce qui concerne les problèmes de politique générale en agriculture, la Commission continuera, comme par le passé, à consulter directement les organisations syndicales ainsi que les autres catégories professionnelles intéressées. Le regroupement effectué récem-

ment à l'échelon des Six des organisations représentatives des consommateurs permettra à la Commission de les consulter au même titre que les autres catégories économiques.

Elle a également tenu compte de précédents existant sur le plan national. Or, dans les organismes nationaux comparables, aucune des différentes catégories professionnelles ne détient à elle seule la majorité absolue des sièges.

Enfin, la Commission attire l'attention des honorables parlementaires sur le fait que, contrairement à ce qui se passe sur le plan national, les délibérations des comités consultatifs ne seront suivies d'aucun vote; les différentes opinions exprimées figureront dans un procès-verbal établi par le secrétariat. Ainsi, chacune des catégories économiques aura la possibilité de faire connaître son avis à la Commission de la façon la plus complète, indépendamment du nombre de sièges dont elle dispose.

4. Au cours de la période qui a précédé sa décision concernant les modalités de fonctionnement des comités consultatifs, la Commission a tenu à s'entourer des avis des organisations professionnelles représentatives de toutes les catégories économiques intéressées. Elle a acquis, à la suite de ces nombreux contacts, la conviction que les modalités de fonctionnement retenues, y compris la répartition des sièges, pouvaient être acceptées par tous les intéressés.

La Commission a informé le Conseil de ses intentions concernant la création des comités consultatifs.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 25/62 R ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 25/62 R «Entreprise Plaumann et Cie (assistée par M^e Harald Ditges) contre Commission de la Communauté économique européenne (agent : M. Hubert Ehring, assisté du Dr. Ernst Steindorff)» concernant une demande de référé présentée le 20 juillet 1962 au greffe dans l'affaire 25/62 (refus d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers le droit de douane pour «clémentines, fraîches», le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 31 août 1962 l'ordonnance suivante :

1. La demande est rejetée.
 2. Les dépens sont réservés.
-

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 24 août 1962.

COMMUNICATIONS

**Demande de statuer à titre préjudiciel contenue dans la décision du
14 août 1962 de la «Tariefcommissie» à Amsterdam dans l'affaire N. V.
Algemene Transport- en Expeditie Onderneming Van Gend en Loos
contre l'administration des impôts aux Pays-Bas**

(Affaire 26/62)

Par décision du 14 août 1962 la «Tariefcommissie» à Amsterdam a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer dans l'affaire N. V. Algemene Transport- en Expeditie Onderneming Van Gend en Loos contre l'administration des impôts aux Pays-Bas, sur la question de savoir :

- a) si l'article 12 du traité de la C.E.E. a un effet interne au sens prétendu par la requérante, en d'autres termes, si les citoyens peuvent puiser dans cet article des droits que le juge doit respecter;
- b) si, dans le cas d'une réponse affirmative à cette question, le droit d'importation a été augmenté d'une façon illicite en l'espèce ou s'il ne s'agit ici que d'une dérogation logique à ce qui était valable avant le 1^{er} mars 1960 et, bien que cette dérogation constitue une augmentation au sens mathématique, elle n'a pas le caractère d'une augmentation comme celle qui est interdite à l'article 12 visé ci-dessus.

**Recours introduit le 12 septembre 1962 par le «Verein zur Förderung des
hamburgischen Handels mit Kolonialwaren und getrockneten Früchten»
(Waren-Verein der Hamburger Börse) e. V. (association pour la promotion
du commerce hambourgeois des produits coloniaux et des fruits séchés)
et de l'entreprise Heinrich Brüning contre la Commission de la Commu-
nauté économique européenne**

(Affaire 27/62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 septembre 1962 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par le «Verein zur Förderung des hamburgischen Handels mit Kolonialwaren und getrockneten Früchten (Waren-Verein der Hamburger Börse) e. V.» et par l'entreprise Heinrich Brüning, ayant tous deux leur siège social à Hambourg. Les requérantes sont assistées de M^{es} W. Grimm, R. Sieveking et G. Uhde, du barreau de Hambourg, et ont fait élection de domicile chez M. A. Neyens, 9, rue des Glacis à Luxembourg. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Commission du 30 mai 1962 qui a rejeté la demande de la république fédérale d'Allemagne tendant à obtenir une suspension partielle du droit de douane sur les pruneaux, conformément à l'article 25, alinéa 3, du traité C.E.E.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision de la Commission de la Communauté économique européenne n° III/KOM(62) 105 déf. F du 30 mai 1962 adressée à la république fédérale d'Allemagne;
2. Condamner la défenderesse aux dépens.

Elles demandent en outre que la république fédérale d'Allemagne soit citée devant la Cour.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République française à différer le rapprochement de certains droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26;

vu la communication en date du 30 décembre 1961 par laquelle la République française a demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits de certaines positions de son tarif douanier à effectuer en vertu de l'article 23 du traité;

considérant que l'alignement des droits en question vers ceux du tarif commun pour les positions tarifaires susvisées et qui sont mentionnées en annexe, conduirait à des taux de droits dépassant ceux en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1962, notamment, à l'égard de la Suisse;

considérant que le relèvement des droits précités, intervenant alors que des négociations tarifaires sont en cours entre la Communauté économique européenne et la Suisse et portent notamment sur des produits compris dans les positions tarifaires en cause, compromettrait les relations commerciales

que la République française entretient avec la Suisse, et serait susceptible d'entraver les échanges avec ce pays;

considérant qu'il serait notamment à craindre qu'à la suite du relèvement par la République française des droits en cause, la Suisse ne soit amenée à retirer certaines concessions très importantes pour la République française;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la République française doit faire face à des difficultés particulières, lesquelles, étant manifestement de caractère temporaire, pourraient être évitées en différant provisoirement, et seulement pour une durée ne dépassant pas celle qui est strictement nécessaire, le relèvement des droits en question;

considérant que l'ensemble des positions tarifaires figurant en annexe ne présente pas pour la République française plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles et que les dispositions de l'article 26 du traité n'ont pas encore été appliquées au profit de la République française pendant une période incluant celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Jusqu'à la mise en application du régime des prélèvements pour les fromages, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1963, la République française est autorisée à différer le relèvement des droits, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne pour les pro-

duits relevant des positions tarifaires figurant en annexe, dans la mesure nécessaire pour ne pas dépasser le niveau des taux antérieurement en vigueur à l'égard des importations en provenance de la Suisse.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	Fromages et caillebotte à pâte pressée et cuite
ex	— Gruyère, Emmenthal et Comté
ex	— autres Sbrinz, Grana, Parmigiano, etc.)
ex	— fondus

**Décision de la Commission autorisant la République italienne à différer
le rapprochement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du
tarif douanier commun**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26;

vu la lettre en date du 31 décembre 1961 par laquelle la République italienne a demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits de certaines positions de son tarif douanier à effectuer en vertu de l'article 23 du traité;

considérant que l'alignement des droits en question sur ceux du tarif commun pour les positions tarifaires mentionnées en annexe conduirait à des taux dépassant ceux en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1962, notamment à l'égard de la Suisse;

considérant que le relèvement des droits précités, intervenant alors que des négociations tarifaires sont en cours entre la Communauté économique européenne et la Suisse et portent notamment sur des produits compris dans les positions tarifaires en cause, compromettrait les relations commerciales

que la République italienne entretient avec la Suisse, et serait susceptible d'entraver les échanges avec ce pays;

considérant qu'il serait notamment à craindre qu'à la suite du relèvement par la République italienne des droits en cause, la Suisse ne soit amenée à retirer certaines concessions très importantes pour la République italienne;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la République italienne doit faire face à des difficultés particulières, lesquelles, étant manifestement de caractère temporaire, pourraient être évitées en différant provisoirement, et seulement pour une durée ne dépassant pas celle qui est strictement nécessaire, le relèvement des droits en question;

considérant que l'ensemble des positions tarifaires figurant en annexe et celles pour lesquelles la République italienne a été autorisée à différer l'abaissement ou le relèvement des droits de douane pour une période incluant celle que prévoit la présente décision ne présentent pas pour la République italienne plus de 5 % de la valeur de ses importa-

tions en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

DÉCIDE :

Article premier

Jusqu'à la mise en application du régime des prélèvements pour les fromages, mais pas au delà du 1^{er} janvier 1963, la République italienne est autorisée, pour les produits relevant des positions tarifaires figurant en annexe, à différer, dans la mesure nécessaire pour ne pas dépasser le niveau des taux antérieurement en vigueur à l'égard des importations en provenance de la Suisse, le relèvement des droits à effectuer en vertu de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	Fromages et caillebotte
ex	Fromages à pâte molle : — Vacherin Mont-d'Or, Vacherin fribourgeois, Tête de moine
ex	Fromages à pâte semi-dure ou dure : — Emmenthal, Gruyère, Sbrinz, Saanen, fromages de montagne, Tilsit et type Tilsit, fromage au mélilot de Claris
ex	Fromages fondus, en boîte, d'un poids net ne dépassant pas 250 grammes : — Emmenthal et Gruyère, fondus; fromages fondus avec adjonction de jambon ou d'herbes; fromages à la crème

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les bananes fraîches

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3;

vu les lettres en date du 16 juin 1961 et du 18 juillet 1962 par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de suspendre la perception du droit, ou à titre subsidiaire l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour la période du 15 août au 31 décembre 1962, pour les bananes fraîches de la position ex 08.01 B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les produits en cause étaient antérieurement au 1^{er} janvier 1962 importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité, tout en tenant compte des buts poursuivis par l'association des États d'outre-mer à la Communauté économique européenne et des intérêts de ces États, producteurs des produits en cause;

considérant que les chiffres des importations de la république fédérale d'Allemagne pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)				
	1958	1959	1960	1961	1962 (janvier-avril)
Total	422.606	430.215	452.304	472.937	145.198
En provenance des E.O.M.A. et D.O.M.	11.329	2.991	802	879	1.399
En provenance de pays tiers	411.277	427.224	451.502	472.058	143.799

que l'État demandeur a estimé ses besoins pour toute l'année 1962 à 490.000 tonnes, estimation qui se justifie en raison de la progression des importations totales de ces dernières années et des quatre premiers mois de 1962;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, au titre des dispositions du «Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes», annexé au traité, a déjà ouvert pour l'année 1962 un contingent tarifaire à droit nul de 353.000 tonnes; mais que ce contingent sera probablement épuisé dans le courant du mois d'août 1962;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres que la production dans les États d'outre-mer associés et dans les départements d'outre-mer français est actuellement insuffisante pour couvrir la différence de 137.000 tonnes entre les besoins de l'État demandeur et le contingent tarifaire de 353.000 tonnes, ouvert par la république fédérale d'Allemagne au titre des paragraphes 1 et 3 du protocole sus-mentionné;

considérant qu'il ressort des renseignements recueillis au cours de la procédure de consultation, d'une part, que les États d'outre-mer associés

et les départements d'outre-mer français sont en mesure de fournir pour le reste de l'année 1962 une quantité de 7.000 tonnes, d'autre part, que les importateurs de bananes en république fédérale d'Allemagne se sont engagés à acheter cette même quantité dans ces États et départements;

considérant qu'il résulte de ce qui précède ainsi que du niveau actuel de la production dans les États d'outre-mer associés et les départements d'outre-mer français que l'octroi d'un contingent tarifaire de 130.000 tonnes pour la période du 15 août au 31 décembre 1962 paraît approprié pour satisfaire à l'expansion de la consommation dans l'État membre demandeur, sans pour autant freiner le développement rationnel de la production des produits en cause dans les États d'outre-mer associés et dans les départements d'outre-mer français;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres et des États d'outre-mer associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou originaires des États d'outre-mer associés;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun

pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la consommation sur son territoire des bananes, fraîches, de la position ex 08.01 B du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 130.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation, ou au produit en cause originaire des États d'outre-mer associés.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 15 août au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 230 lancé par la République française, département de la Martinique (Antilles françaises), pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Avis d'appel d'offres ouvert

Convention : 122/F/MQ/E

Projet : 12.26.301

Objet :

Route Lamentin-Robert-Trinité.

1^{er} lot: Ouvrages d'art.

2^e lot: Terrassements et chaussée.

Les candidats devront obligatoirement présenter une offre pour chacun des deux lots. Cependant le marché pourra être passé, après appel d'offres, pour l'un seulement des deux lots (l'autre lot étant attribué à un autre candidat).

1^{er} lot: Ouvrages d'art comprenant: 5 ponts en béton armé de 24 m, 16 m, 15 m, 8,20 m et 5,60 m de portée; neuf ouvrages voûtés en béton, sous remblais; un dalot double en béton armé, treize buses métalliques.

2^e lot: Terrassements: environ 620.000 m³ de déblais et 496 000 m³ de remblais

Chaussée: environ 1,5 km à 10,5 m de large

7,5 km à 7 m de large

7,5 km à 6 m de large

Sous-couche drainante en sable

Fondation

Couche de base

Revêtement: enduit superficiel bicouche.

Lieu des travaux :

Département de la Martinique (Antilles françaises).

Estimation :

10.000.000 de NF.

1^{er} lot: 2.5000.000 NF.

2^e lot: 7.500.000 NF.

Délai d'exécution :

2 ans (pour les deux lots ensemble).

1^{er} lot: 18 mois

2^e lot: 2 ans.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Préfet de la Martinique, préfecture, Fort-de-France (Martinique) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 9 janvier 1963 à 10 heures locales (14 h G.M.T.) à la préfecture de la Martinique.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Préfet de la Martinique au prix de 1.100 NF. Ce montant est à verser au compte d'attente de la Trésorerie générale pour le département de la Martinique n° 30 - 30 (frais d'adjudication).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service des ponts et chaussées, boulevard Général-de-Gaulle, Fort-de-France (Martinique);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Général-de-Gaulle, Fort-de-France (Martinique).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 231 lancé par la république du Dahomey pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention : 78/F/DA/E

Projet : 12.21.602

Objet :

Exécution d'un forage d'exploitation d'eau dans la région du Mono.

Lieu d'exécution :

Région Mono (république du Dahomey).

Estimation :

21.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

3 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à, ou être déposées chez M. le Vice-Président de la République chargé du développement et du plan, à Porto-

⁽¹⁾ Équivalant à environ 85.000 U.S. dollars.

Novo (Dahomey) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 13 décembre 1962 à 15 heures (14 h G.M.T.) à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au bureau d'études Indacom, B.P. 514, à Cotonou au prix de 10.000 francs C.F.A. Ce montant est à verser au compte chèque n° 9.130.106 du bureau d'études Indacom auprès de la Société dahoméenne de banque à Cotonou, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable au Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère de l'agriculture et de la coopération à Porto-Novo (Dahomey);
2. Arrondissement de l'hydraulique, direction des travaux publics, à Cotonou (Dahomey);
3. Bureau d'études Indacom à Cotonou (Dahomey);
4. Chambre de commerce de Cotonou (Dahomey);
5. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles;
6. Bureau d'études Indacom, 13, rue Bréderode à Bruxelles;
7. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature et l'exécution du projet peuvent être obtenus auprès :

- de la direction du service de l'agriculture,
- de l'arrondissement hydraulique, direction des travaux publics,
- du bureau d'études Indacom,

sans aucun engagement de leur part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 232 lancé par la république du Dahomey pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 5

Convention : 78/F/DA/E

Projet : 12.21.602

Objet :

Construction de sept maisons pour le personnel de cadre du complexe industriel de la région du Mono.

Lieu d'exécution :

Région Mono (république du Dahomey).

Estimation :

14.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

5 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à, ou être déposées chez M. le Vice-Président de la République chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 13 décembre 1962 à 15 heures (14 h G.M.T.) à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au bureau d'études Indacom, B. P. 514, à Cotonou (Dahomey) au prix de 6.000 francs C.F.A. Ce montant est à verser au compte chèque n° 9.130.106 du bureau d'études Indacom auprès de la Société dahoméenne de banque à Cotonou, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable au Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère de l'agriculture et de la coopération à Porto-Novo (Dahomey);
2. Arrondissement de l'hydraulique, direction des travaux publics, à Cotonou (Dahomey);
3. Bureau d'études Indacom à Cotonou (Dahomey);
4. Chambre de commerce de Cotonou (Dahomey);
5. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
6. Bureau d'études Indacom, 13, rue Bréderode à Bruxelles;
7. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature et l'exécution du projet peuvent être obtenus auprès :

- de la direction du service de l'agriculture,
- de l'arrondissement hydraulique, direction des travaux publics,
- du bureau d'études Indacom,

sans aucun engagement de leur part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 56.700 U.S. dollars.

**Investissement de caractère économique dans le territoire du
Ruanda-Urundi**

(Réduction de montants affectés)

En date du 29 juillet 1962, la Commission de la Communauté économique européenne a réduit le montant affecté au financement du projet de caractère économique suivant présenté par le territoire du Ruanda-Urundi:

Projet n° 12.12.009: Route Muramvya-Kitega (n° d'attente B/RU/24a/61).

L'autorisation d'engagement provisoire qui était de 65 millions de francs R.B. (environ 1.300.000 unités de compte) a été ramenée à 9.300.000 francs R.B. (environ 186.000 unités de compte) ainsi qu'il avait été demandé par les autorités responsables du Burundi.

Ce projet avait été soumis au Conseil de ministres par la Commission de la Communauté économique européenne en conformité de l'article 5 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, et avait été réputé approuvé en date du 13 avril 1962, ainsi qu'il avait été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 10 mai 1962.

RECTIFICATIFS

Rectificatifs aux règlements n^{os} 75, 76, 79, 84 et 85 de la Commission de la C.E.E.

(Journal officiel des Communautés européennes n^o 66 du 28 juillet 1962)

Règlement n^o 75, page 1873/62, 2^e colonne, a), 4^e ligne :

au lieu de : . . . dans l'État membre exportateur;

lire : dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

Règlement n^o 76, page 1879/62, 2^e colonne, c), 12^e ligne :

au lieu de : considérant que l'élément visé à l'alinéa a) doit être sur la base;

lire : considérant que l'élément visé à l'alinéa a) doit être *calculé* sur . . .

Règlement n^o 76, page 1879/62, 2^e colonne, c), 17^e ligne :

au lieu de : règlement n^o 41 . . .

lire : règlement n^o 33 . . .

Règlement 79, page 1886/62, 2^e colonne, 1^{er} paragraphe, 4^e ligne :

au lieu de : dans le cas *de* droit de douane . . .

lire : dans le cas où *le* droit de douane . . .

Règlement n^o 84, page 1892/62, article premier, 5^e ligne :

au lieu de : . . . suivants *par* cent kilogrammes . . .

lire : . . . suivants *pour* cent kilogrammes . . .

Règlement n^o 85, page 1893/62, 1^{er} considérant, 5^e ligne :

au lieu de : . . . que les règlements n^{os} 81 et 82 de la Commission *a* par analogie . . .

lire : . . . que les règlements n^{os} 81 et 82 de la Commission *ont* par analogie . . .

Règlement n^o 85, page 1893/62, article 2, 3^e ligne :

au lieu de : Le présent règlement est obligatoire dans *toutes ses parties* . . .

lire : Le présent règlement est obligatoire dans *tous ses éléments* . . .

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

I. Régime général
(Situation au 30 juin 1962)

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.